

Égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins - enseignant - traitement pour travail à temps partiel

La requérante, une fonctionnaire de 59 ans, a travaillé en tant qu'enseignante à temps partiel avec une charge régulière d'enseignement de 20 heures par semaine pour un Land allemand. 87 % des professeurs à temps partiel de ce Land sont des femmes. Selon les dispositions nationales relatives au temps de travail et au traitement, le traitement des enseignants à temps partiel est calculé proportionnellement à la charge régulière d'enseignement de leurs collègues qui travaillent à temps plein (27 heures). De cette façon, le rapport normal est de 20:27. Toutefois, pour les enseignants au-dessus de l'âge de 58 ans, la charge d'enseignement peut être réduite à 19 heures pour un temps partiel et à 25 heures pour un temps plein. Quand une telle réduction a été appliquée à la requérante, elle a sollicité un calcul salarial au rapport plus profitable de 19:25.

Devant le refus du Land d'adapter son traitement, la requérante a introduit un recours pour le motif, entre autres, que le calcul sur la base de la charge non réduite conduisait à une discrimination indirecte des femmes et violait donc l'article 141CE (égalité des rémunérations pour les hommes et les femmes).

Malgré le succès de l'action de la requérante en première et deuxième instance, la Cour administrative fédérale a annulé les décisions des cours inférieures et a rejeté le recours. La Cour a argué du fait que la réduction du nombre d'heures d'enseignement n'a pas justifié un ajustement du salaire puisque la loi allemande prévoit clairement que - indépendamment qu'il s'agisse d'un travail à temps plein ou à temps partiel - le salaire doit être calculé sur la base de la charge d'enseignement régulier. En conséquence, l'allégement pour des professeurs plus âgés ne fait pas partie du système de calcul du traitement. C'est un avantage sui generis (comparable aux réductions accordées aux enseignants qui accomplissent des tâches administratives en plus de leur charge d'enseignement) ce qui n'a aucune influence sur le rapport ou le salaire horaire de base et, de ce fait, ne rentre pas dans les prévisions de l'article 141 CE.